

**SECTION FRANCAISE de l'INSTITUT INTERNATIONAL de CONSERVATION
SFIC
(projet)**

**Association sans but lucratif selon la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.**

ARTICLE PREMIER – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SECTION FRANCAISE de l'INSTITUT INTERNATIONAL de CONSERVATION (SFIC)**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la recherche, la mise en œuvre et la diffusion des méthodes concernant la conservation-restauration des biens culturels, de favoriser et de coordonner les échanges entre les spécialistes et professionnels de ce domaine, en soutenant tout particulièrement les approches interdisciplinaires et en respectant les principes généraux de l'Institut International de Conservation

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Champs-sur-Marne (Seine et Marne), au Laboratoire de Recherches des Monuments Historiques, 29 Rue de Paris, 77420 Champs-sur-Marne.
Il pourra être transféré dans un autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

5.1 : les membres

L'association se compose de :

- a) Membres actifs : personnes physiques à jour de la cotisation annuelle approuvée en assemblée générale, inscrits dans un collège électoral après validation du conseil d'administration,
- b) Membres associés : personnes physiques ou morales à vocation publique, à jour de la cotisation annuelle approuvée en assemblée générale et non inscrites dans un collège électoral
- c) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales à vocation publique ayant apporté un soutien financier ou matériel significatif dont la distinction aura été proposée et validée par le conseil d'administration.

5.2 Les collèges

Les membres actifs et associés sont répartis en 4 collèges :

- trois collèges électoraux composés des professionnels de la conservation-restauration soulignant le caractère interdisciplinaire de la SFIC :
 - un collège de responsables et gestionnaires des biens culturels,
 - un collège de restaurateurs
 - un collège de scientifiques

De ces trois collèges est issu le conseil d'administration.

Un quatrième collège regroupe tous les acteurs – individuels, institutionnels...- ou personnes intéressées par la conservation-restauration du patrimoine, qui ne peuvent être retenus comme membre actif. Ils participent à l'ensemble des activités de la SFIC mais ne pourront prétendre à être élus au conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale à vocation publique ou à but non lucratif, concernée ou intéressée par la conservation-restauration. Selon le cursus et l'activité professionnelle exercée dans le domaine patrimonial ou artistique, le membre est considéré comme actif et inscrit dans un des trois collèges électoraux ou comme associé et inscrit dans le 4^e collège. Une personne morale – institution,... - ne peut être que membre associé.

La candidature présentée par écrit est examinée et validée, dans le sens indiqué ci-dessus, par le conseil d'administration. Son adhésion est effective au règlement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ou associés tout adhérent ayant réglé la cotisation de l'année, fixée par l'assemblée générale.

Tous les adhérents pourront voter à l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs pourront voter et élire leurs représentants aux élections du conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont désignés par le conseil d'administration au regard d'un soutien significatif, il pourra en définir les caractéristiques (exonération totale, partielle ou temporaire de cotisation,...).

Le montant de la cotisation est proposé chaque année par le conseil d'administration au regard du budget prévisionnel et voté en assemblée générale. En cas de vote négatif, la cotisation de l'année en cours restera en vigueur.

ARTICLE 8. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à fournir des explications au bureau.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à l'Institut International de Conservation. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations des adhérents;
- 2° Les apports exceptionnels de membres bienfaiteurs ou de mécènes,
- 3° Les aides au fonctionnement ou sur projet que l'association pourrait obtenir d'instances publiques ou privées.
- 4° Les recettes issues des activités de l'association : droits d'inscriptions à des manifestations, vente de publications ou de tout autre support.....relevant du champ de compétence et des objectifs de l'association et conforme aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la demande du conseil d'administration ou à celle d'au moins 30 membres ou 20% des membres actifs.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer et voter à l'assemblée générale

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation comprend l'ordre du jour et les documents affairant le cas échéant.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Les commissaires aux comptes désignés par le conseil d'administration émettront leur avis.

L'assemblée générale valide le montant des cotisations annuelles et le budget prévisionnel, le cas échéant.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les membres présents ne peuvent avoir que trois pouvoirs de membres absents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil et si un membre demande un vote secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration lorsque ce point est à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Un quorum du tiers des membres adhérents, présents ou représentés, doit être atteint pour tenir l'assemblée générale extraordinaire.

En cas d'absence de quorum, une assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres soit 3 membres par collège électoral.

Une liste des membres candidats est établie par collège électoral.

Les candidatures doivent être envoyées au conseil d'administration un mois avant la tenue de l'assemblée générale, la liste des candidats sera jointe aux convocations. Si un collège présente une liste de moins de 3 membres, des candidatures spontanées peuvent être notées le jour de l'assemblée générale.

Les membres sont élus par scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil élabore un règlement intérieur. Il peut confier des missions spécifiques à des membres du conseil d'administration ou à des adhérents au regard des activités de l'association : le règlement intérieur en précisera les modalités.

Le conseil d'administration désigne deux commissaires aux comptes, membres adhérents ne faisant pas parti du conseil d'administration en cours, ni du précédent.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) vice-président(e) ;
- 3) Un(e) secrétaire;
- 4) Un(e)- trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Aucun membre du bureau ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de même nature.
Les fonctions des membres du bureau seront précisées dans le règlement intérieur

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, dont les modalités seront précisées par le règlement intérieur

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et le fait approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et au reversement de l'actif à une association ou fondation à buts similaires.

Votés en Assemblée Extraordinaire,
Paris, 6 décembre 2017